

# L'impact du Brexit sur la Juridiction unifiée du brevet et sur le brevet unitaire

*Journée de Jurisprudence brevets FNDE ASPI  
Paris • 10 novembre 2016*

**Pierre Véron**

Président d'honneur de l'EPLAW (European Patent Lawyers Association)  
membre du groupe d'experts de la Juridiction unifiée du brevet  
membre du comité de rédaction du règlement de procédure

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS  
Paris ■ Lyon

La Juridiction unifiée du brevet

## Plan

- Sources du droit
- Les derniers mois et les prochains
- Les conséquences du referendum britannique
- Plan A: le Royaume-Uni ratifie
- Plan B: le Royaume-Uni ne ratifie pas

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

2

La Juridiction unifiée du brevet

**Sous réserve de polissage juridique !**

## Textes

- 17 décembre 2012  
**Règlement 1257/2012**  
 coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet
- 17 décembre 2012  
**Règlement 1260/2012**  
 (modalités de traduction)
- 19 février 2013  
**Accord** relatif à une juridiction unifiée du brevet
- 19 octobre 2015  
 Projet de règlement de procédure de la JUB (V18)

[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2015-10-19\\_Agreement\\_UPC\\_DE-EN-FR\\_and\\_Rules\\_Procedure\\_UPC\\_DE-EN-FR\\_Draft\\_18.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2015-10-19_Agreement_UPC_DE-EN-FR_and_Rules_Procedure_UPC_DE-EN-FR_Draft_18.pdf)

3

La Juridiction unifiée du brevet

Les principaux document public sont disponibles sur [www.upc.documents.eu.com](http://www.upc.documents.eu.com)

4

La Juridiction unifiée du brevet

## UPC's FAQ

<https://www.unified-patent-court.org/faq>

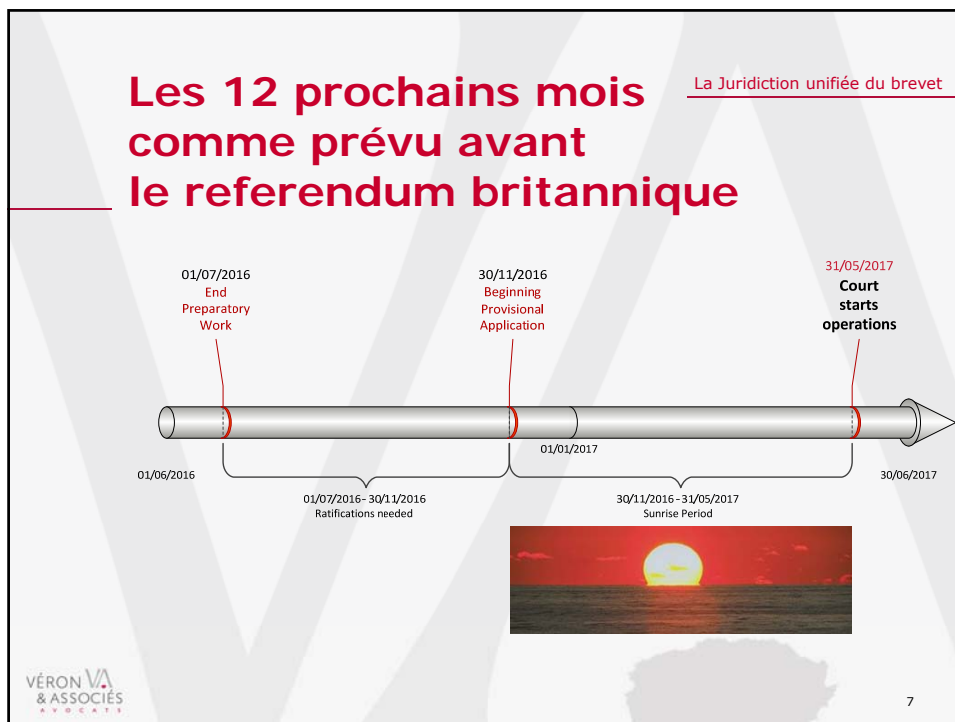
5


La Juridiction unifiée du brevet

## Les derniers mois

\* <https://secure.unified-patent-court.org/login>

6





(sommaire)


La Juridiction unifiée du brevet

## Les conséquences du referendum britannique sur le Brexit du 23 juin 2016

- Le Royaume-Uni est encore un État membre de l'Union européenne pour plusieurs mois (années ?)
- Le referendum britannique et l'Accord relatif à la Juridiction unifiée du brevet
- Influence d'un éventuel Brexit sur l'Accord relatif à la Juridiction unifiée du brevet
- Questions juridiques et incertitudes politiques

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

8




**Droit de l'Union européenne** La Juridiction unifiée du brevet

## Le Royaume-Uni est encore un État membre de l'Union européenne pour plusieurs mois (années ?)


- Le referendum du 23 juin 2016 n'a pas d'effet en lui-même
- Seule une notification formelle selon l'article 50 du TFUE peut déclencher le processus de retrait l'Union européenne; le Royaume-Uni doit appuyer sur le bouton **Article 50**
- Le Premier ministre Theresa May a déclaré qu'elle le ferait avant mars 2017 (mais les décisions judiciaires pourraient retarder cette échéance)
- Une fois le processus de retrait déclenché, l'Etat retrayant reste membre de l'Union jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut d'accord, deux ans après la notification

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 9




**Droit de l'Union européenne** La Juridiction unifiée du brevet

## Le referendum britannique et l'Accord relatif à la Juridiction unifiée du brevet




- D'un strict point de vue juridique, le Royaume-Uni peut ratifier l'Accord JUB malgré le referendum: mais il faudrait une forte volonté politique, qui semble absente à ce jour
- Par conséquent, l'Accord JUB pourrait, théoriquement, entrer en vigueur nonobstant la situation au Royaume-Uni: mais il faudrait aussi une forte volonté dans le reste de l'Union européenne

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 10




La Juridiction unifiée du brevet

## Influence d'un éventuel Brexit sur l'Accord relatif à la Juridiction unifiée du brevet




- L'Accord JUB ne concerne que les « États membres de l'Union européenne » (art. 2, art. 84): un État qui ne serait pas membre de l'UE ne pourrait pas **devenir partie** à l'Accord
- L'Accord JUB n'envisage pas le retrait de l'Union européenne d'un État membre de l'UE (qui deviendrait un État non-Membre de l'UE)
- L'Accord JUB n'envisage pas le retrait de l'Accord d'un État membre (aucune disposition similaire à l'article 50 du TFUE dans l'Accord JUB)

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 11




La Juridiction unifiée du brevet

## Questions juridiques




- À supposer que l'Accord JUB entre en vigueur et à supposer que le Royaume-Uni se retire réellement de l'Union Européenne, un tel retrait rendrait-il l'Accord JUB incompatible avec le droit de l'Union européenne ?
- Autrement dit : est-il possible qu'un État qui était membre de l'Union européenne lorsque l'Accord JUB est entré en vigueur reste membre de l'Accord JUB après son retrait de l'Union européenne ?

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 12




La Juridiction unifiée du brevet

## L'avis de la Cour de justice n° 1-09 du 8 mars 2011




- La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas dit que seuls les États membres de l'Union européenne pourraient participer à l'Accord JUB
- Elle a seulement répondu à la question précise :  
« *L'accord envisagé créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (actuellement dénommé 'Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire')* est-il compatible avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne? »

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 13




La Juridiction unifiée du brevet

## L'avis de la Cour de justice n° 1-09 du 8 mars 2011




- La question soumise à la CJUE se rapportait à un système
  - ▶ dans lequel des États non membres de l'UE (Suisse) pouvaient participer; et
  - ▶ qui aurait créé une « *juridiction du brevet européen et du brevet communautaire* » qui aurait été une juridiction indépendante, et non une « *juridiction commune à plusieurs États membres, située, par conséquent, dans le système juridictionnel de l'Union* »
- L'avis de la CJUE est fondé uniquement sur le second point: il n'aborde pas le premier.

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 14



La Juridiction unifiée du brevet


## L'avis de la Cour de justice n° 1-09 du 8 mars 2011



L'avis de la CJUE est également fondé sur la remarque :  
« *qu'une décision de la JB, qui violerait le droit de l'Union, ne pourrait faire l'objet d'une procédure en manquement ni entraîner une quelconque responsabilité patrimoniale dans le chef d'un ou de plusieurs États membres.* »


VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

15



La Juridiction unifiée du brevet

## L'avis de la Cour de justice n° 1-09 du 8 mars 2011




L'objection de la CJUE a été surmontée dans l'Accord JUB :

- Art. 1 « *La juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune aux États membres contractants et est donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des États membres contractants.* »
- Art. 22 « 1. *Les États membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel, conformément au droit de l'Union en matière de responsabilité non contractuelle des États membres pour les dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par leurs juridictions nationales.* »

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

16





La Juridiction unifiée du brevet

## Interprétation optimiste de l'avis de la Cour de justice n° 1-09 du 8 mars 2011

PLAN A  
~~PLAN B~~

- L'avis n'exclut pas la participation d'États non membres de l'Union
- Une « *juridiction commune à plusieurs États membres, située, par conséquent, dans le système juridictionnel de l'Union* » peut aussi être une juridiction commune à des États non-membres sans contrevenir au droit de l'Union, dès lors que l'Accord JUB prévoit que les États membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 17


La Juridiction unifiée du brevet

PLAN A  
~~PLAN B~~

## Ajustements techniques nécessaires

- L'Accord JUB doit être modifié, car il se réfère, pour l'instant, seulement aux seuls États membres de l'Union européenne (article 2, article 84)
- Cette modification pourrait être opérée, après l'entrée en vigueur de l'Accord, par un amendement selon l'article 87 § 2: « *Le comité administratif peut modifier le présent accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union.* »

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS 18




La Juridiction unifiée du brevet

## Incertitudes


Les incertitudes sont de nature plus politique que juridique :

- si le Royaume-Uni ratifie l'Accord JUB avant son retrait effectif de l'Union, il semble juridiquement possible que l'Accord entre en vigueur et demeure valable même après le retrait éventuel du Royaume-Uni de l'Union européenne
- mais il faut une volonté politique forte à la fois au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe



VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS


19



La Juridiction unifiée du brevet

## Ratifications

Entrée en vigueur quand 13 États contractants  
« y compris par les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu (= 2012) » soit **DE**, **FR** et **UK** ont ratifié



VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

20

La Juridiction unifiée du brevet

## Ratifications

**Ratifications UPC Agreement as of 15 October 2016**

**11 ratifications à ce jour:**  
AU, **FR**, SE, BE,  
DK, MT, LU, PT, FI,  
BG, and NL

IT et SI  
imminentes

~~PLAN A~~  
~~PLAN B~~

21

La Juridiction unifiée du brevet

## Si le Royaume-Uni ne ratifie pas, une modification de l'Accord JUB est nécessaire

Art. 89 Entrée en vigueur quand 13 États contractants « y compris par les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu (=2012) » soit ”

Cet article ne peut pas être modifié par le Comité administratif parce que ce Comité n'existera qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord

~~Plan A~~  
Plan B

22

La Juridiction unifiée du brevet



**À qui le tour ?**

Modification supplémentaire envisageable: entrée en vigueur quand 13 États contractants « y compris par les trois États membres (**ayant ratifié le présent Accord**) dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu (=2012) » ont ratifié

**And the winner is...**

**Italy**

Member State	Number of European patents for which an annual fee was paid in 2011	%
DE	414 754	22.31
FR	336 434	18.09
UK	331 528	17.83
IT	[190 000*]	[10.22]
NL	101 157	5.44


VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

La Juridiction unifiée du brevet

**Une solution pragmatique?**


- La modification de l'Accord JUB pour supprimer l'exigence formelle de ratification par le Royaume-Uni pour l'entrée en vigueur nécessiterait de nouvelles ratifications.
- Un protocole additionnel ne modifiant pas l'Accord, pourrait décider de son entrée en vigueur provisoire entre les États membres l'ayant ratifié

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS




La Juridiction unifiée du brevet


## Si le Royaume-Uni ne ratifie pas



- Pas de division locale au Royaume-Uni
- La section de Londres de la Division Centrale devrait être déplacée (une décision du Comité administratif devrait être suffisante (Art. 87 (2) *"The Administrative Committee may amend this Agreement to bring it into line with an international treaty relating to patents or Union law."*)




25




La Juridiction unifiée du brevet


## Si le Royaume-Uni ne ratifie pas



- Pas de juges britanniques dans la Juridiction unifiée du brevet
- Les solicitors et les barristers britanniques ne pourraient pas représenter leurs clients devant la Juridiction unifiée du brevet  
(Art. 46 (1) *"Parties shall be represented by lawyers authorized to practice before a court of a Contracting Member State"*) (except UK lawyers admitted in Ireland and except if UK continues EEA membership as an EFTA Member State)
- Les mandataires européens britanniques pourraient représenter leurs clients devant la Juridiction unifiée du brevet  
(Art. 46 (2) *"Parties may alternatively be represented by European Patent Attorneys who are entitled to act as professional representatives before the European Patent Office pursuant to Article 134 of the EPC and who have appropriate qualifications such as a European Patent Litigation Certificate"*)



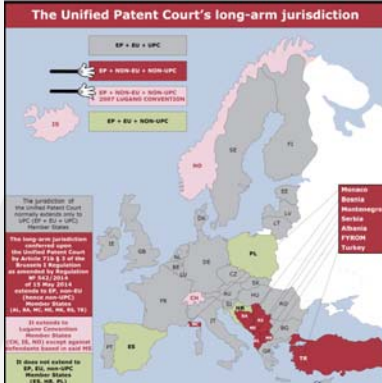
26




La Juridiction unifiée du brevet

## Si le Royaume-Uni ne ratifie pas, la compétence extraterritoriale conférée à la JUB par le règlement n° 542/2014 s'appliquerait au Royaume-Uni


Compétence extraterritoriale conférée à la JUB pour certains actes de contrefaçon d'un brevet européen hors EU (Turquie, Suisse, etc...)



[http://www.veron.com/publications/Publications/2016-05-15\\_Veron\\_Reglement\\_amend\\_Bruxelles\\_1\\_Clunet\\_2-2016\\_523-545.pdf](http://www.veron.com/publications/Publications/2016-05-15_Veron_Reglement_amend_Bruxelles_1_Clunet_2-2016_523-545.pdf)

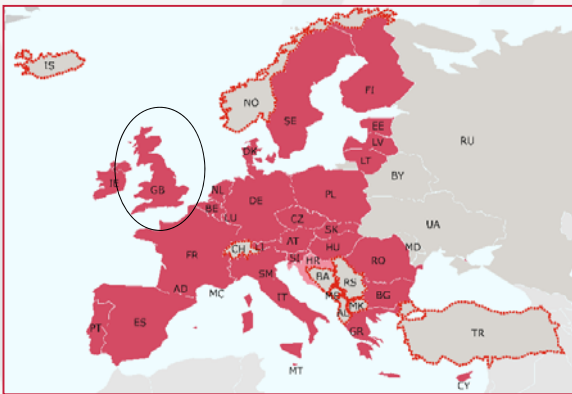


27



La Juridiction unifiée du brevet


## Nouvel article 71 ter, § 3 Compétence pour les actes de contrefaçon d'un brevet européen commis hors du territoire de l'Union (EP non UE)



OEB  
et EU

OEB  
NON-EU

(actuellement Albanie, Bosnie, ancienne République yougoslave de Macédonie, Islande, Monaco, Montenegro, Norvège, Serbie, Suisse et Turquie)



28

Nouvel article 71 ter, § 3

**Compétence pour les actes de contrefaçon d'un brevet européen commis hors du territoire de l'Union (EP non EU)**

« 3. lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur au titre du point 2) dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction peut également exercer sa compétence à l'égard des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union.

Cette compétence ne peut être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre. »

Nouvel article 71 ter, § 3

**Compétence pour les actes de contrefaçon d'un brevet européen commis hors du territoire de l'Union (EP non EU)****Conditions de la prorogation légale de compétence**

- Le défendeur est assigné devant la JUB
- Il lui est reproché d'avoir commis des actes de contrefaçon dans l'Union d'un brevet européen
- Il n'est pas domicilié dans l'Union
- Il possède des biens dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et le litige doit avoir un lien suffisant avec cet État

La Juridiction unifiée du brevet

**Nouvel article 71 ter, § 3**  
**Compétence pour les actes de contrefaçon d'un brevet européen commis hors du territoire de l'Union (EP non EU)**

**Étendue de la prorogation légale de compétence**

- La Juridiction unifiée du brevet « *peut également exercer sa compétence à l'égard des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union* »
- C'est-à-dire statuer sur le préjudice causé dans les États EP non UE (Norvège, Suisse, Turquie, etc.)

31

La Juridiction unifiée du brevet

**Nouvel article 71 ter, § 3**

**La convention de Lugano de 2007 pourrait limiter la compétence extraterritoriale de la JUB**

- La convention de Lugano du 30 octobre 2007 s'applique entre les États membres de l'UE et leurs voisins membres de l'AELE (Islande, Norvège et Suisse)
- L'article 64 (2) de la convention de Lugano de 2007 pourrait limiter la compétence extraterritoriale de la JUB vis-à-vis des défendeurs domiciliés en Islande, Norvège et Suisse
- Si le Royaume-Uni signe la Convention de Lugano, les défendeurs domiciliés dans cet État pourraient être hors d'atteinte de cette compétence particulière

32



**Pierre Véron**



1, rue Volney  
75002 Paris  
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62  
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

3, cours Charlemagne  
69002 Lyon  
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39  
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

[pierre.veron@veron.com](mailto:pierre.veron@veron.com)  
[www.veron.com](http://www.veron.com)

**Merci  
de votre  
attention**

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
A V O C A T S

